

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-086

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'un enfant dont la sécurité ou le développement ont été déclarés compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* à la suite de deux journées d'audience tenues les [...] 2021.

[2] Dans sa décision du [...] 2021, la juge reprend tous les témoignages entendus et explique longuement les motifs pour lesquels elle conclut que l'enfant a été victime de mauvais traitements psychologiques en raison de l'attitude et des comportements de la mère pour exclure le père de la vie de son fils.

[3] La plaignante a fait parvenir au Conseil de la magistrature plusieurs documents qui retracent son histoire personnelle. Elle voit dans la décision de la juge un « complot » pour lui « arracher son enfant » sans raison et insiste sur les « rapports faux, inventés ou biaisés » produits et le fait que la partie adverse semblait avoir « gagné d'avance ». Tous ces éléments lui font conclure que la juge aurait manqué de neutralité.

[4] Il ressort de la plainte écrite et de toutes ses annotations sur le jugement rendu, entre autres, que la plaignante est en profond désaccord avec la décision prise à l'égard de son enfant. Elle reprend ainsi, dans sa plainte, des éléments qui auraient dû, selon elle, amener la juge à conclure autrement. Il faut constater que la plaignante infère de la décision défavorable à son endroit l'absence de neutralité de la juge sans alléguer aucun fait, geste, parole ou comportement concret pour soutenir cette affirmation.

[5] Le Conseil de la magistrature ne doute pas de la souffrance de la plaignante et peut comprendre son désarroi dans les circonstances de même que la difficulté à bien saisir le cadre juridique applicable. Il faut cependant rappeler que la mission du Conseil consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Il ne lui appartient pas de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement déontologique de la juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.